



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 21/1003/A e.a.
Date du prononcé 02 octobre 2025
Numéro du rôle 2024/AN/88 - 2024/AN/94
En cause de :

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales e.a.
Arrêt contradictoire

* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage –
taux charge de famille/isolé – cohabitation non déclarée –
récupération d'indu - A.R. du 25 novembre 1991
* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – assurance
maladie-invalidité – indu – cohabitation non déclarée – loi du 14
juillet 1994
* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – prestations
familiales – taux majorés – cohabitation non déclarée –
récupération d'indu – loi du 19 décembre 1939 et décret du 08
février 2018

Cause portant le numéro de RG 2024/AN/88

EN CAUSE :

CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (en abrégé et ci-après
« *FAMIWAL* »), BCE n° 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI,
Boulevard Pierre Mayence, 1,

Partie appelante, comparaisant par Maître C. C., avocate, qui substitue Maître S. D., avocate
à 4000 LIEGE,

CONTRE :

1. **Madame **** O.**

Partie intimée, comparaisant par Maître J. D., avocate, qui substitue Maître H. L., avocat à
5000 NAMUR,

2. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** (ci-après « *L'ONEM* »), BCE n° 0206.737.484, dont le
siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie défenderesse originaire, comparaisant par Maître Hélène HUET, avocate, qui
substitue Maître A. H., avocat à 4500 HUY,

3. **Monsieur R.**

Partie appelante originaire, comparissant par Maître J. D., avocate, qui substitue Maître H. L., avocat à 5000 NAMUR,

4. **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES** (ci-après « *l'U.N.M.S.* »), BCE n° 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

Partie défenderesse originaire, comparissant par Maître J. D., avocat, qui substitue Maître B. H., avocat à 5100 JAMBES,

5. **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ** (en abrégé et ci-après « *l'INAMI* »), BCE n° 0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES,

Partie défenderesse originaire, comparissant par Maître A. G., avocate à 5000 NAMUR,

Cause portant le numéro de RG 2024/AN/94

EN CAUSE :

1. **Madame ***O.**

Partie appelante, comparissant par Maître J. D., avocate, qui substitue Maître H. L., avocat à 5000 NAMUR,

2. **Monsieur R., ******

Partie appelante, comparissant par Maître J. D., avocate, qui substitue Maître H. L., avocat à 5000 NAMUR,

CONTRE :

1. **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES** (ci-après « *l'U.N.M.S.* »), BCE n° 0411.724.220, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

Partie intimée, comparissant par Maître J. D., avocat, qui substitue Maître B. H., avocat à 5100 JAMBES,

2. **CAISSE PUBLIQUE WALLONNE D'ALLOCATIONS FAMILIALES** (en abrégé et ci-après « FAMIWAL »), BCE n° 0693.771.021, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Pierre Mayence, 1,

Partie intimée, comparissant par Maître C. C., avocate, qui substitue Maître S. D., avocate à 4000 LIEGE,

3. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI** (ci-après « l'ONEM »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, comparissant par Maître H. H., avocate, qui substitue Maître A. H., avocat à 4500 HUY,

4. **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ** (en abrégé et ci-après « l'INAMI »), BCE n° 0206.653.946, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5/01,

Partie intimée, comparissant par Maître A. G., avocate à 5000 NAMUR,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

1. Cause portant le numéro de RG 2024/AN/88

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé le 03 juillet 2024 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} chambre supplémentaire (R.G. 21/1003/A et s.);
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 31 juillet 2024 et notifiée aux autres parties par plis

- judiciaires le 1^{er} août 2024, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2024 ;
- l'avis sur la base de l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général le 1^{er} août 2024 ;
 - l'ordonnance rendue le 15 octobre 2024, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 04 septembre 2025 ;
 - la notification de la susdite ordonnance aux parties par plis judiciaires du 16 octobre 2024 ;
 - les conclusions pour l'UNMS, remises au greffe de la Cour le 16 décembre 2024 ;
 - les conclusions pour FAMIWAL, remises au greffe de la Cour le 17 février 2025 ;
 - le dossier de pièces pour FAMIWAL, remis au greffe de la Cour le 17 février 2025 ;
 - les conclusions pour l'ONEM, remises au greffe de la Cour le 02 mai 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 04 septembre 2025, au cours de laquelle elles ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur J. A., juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

2. Cause portant le numéro de RG 2024/AN/94

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé le 03 juillet 2024 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} chambre supplémentaire (R.G. 21/1003/A et s.);
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 10 août 2024 et notifiée aux autres parties par plis judiciaires le 12 août 2024, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 septembre 2024 ;
- l'avis sur la base de l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général le 12 août 2024 ;
- le dossier de pièces de l'ONEM remis au greffe de la Cour le 04 septembre 2024 ;

- l'ordonnance rendue le 15 octobre 2024, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 04 septembre 2025 ;
- la notification de la susdite ordonnance aux parties par plis judiciaires du 16 octobre 2024 ;
- les conclusions pour l'UNMS, remises au greffe de la Cour le 16 décembre 2024 ;
- les conclusions pour l'INAMI, remises au greffe de la Cour le 19 décembre 2024;
- les conclusions pour FAMIWAL, remises au greffe de la Cour le 17 février 2025 ;
- le dossier de pièces de FAMIWAL, remis au greffe de la Cour le 17 février 2025 ;
- le dossier de pièces de l'ONEM, remis au greffe de la Cour les 03 et 04 septembre 2025 ;
- le dossier de pièces de Madame O. et Monsieur R. déposé à l'audience du 04 septembre 2025 ;
- le dossier de pièces de l'INAMI déposé à l'audience du 04 septembre 2025 ;
- la note de frais et dépens de Madame O. et Monsieur R. déposée à l'audience du 04 septembre 2025 ;
- les dossiers de l'Auditorat du travail, déposés par le Ministère public à l'audience du 04 septembre 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues lors de l'audience publique du 04 septembre 2025, au cours de laquelle elles ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur J. A., juriste de parquet délégué à l'Auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame O. et Monsieur R. ont bénéficié de diverses prestations sociales à charge de l'ONEm, l'UNMS et FAMIWAL ;

- par courrier du 14 juin 2021, l'Auditorat du travail de Liège communique plusieurs procès-verbaux à l'ONEm et à l'INAMI notamment, dont il ressort que Madame O. et Monsieur R. « *ont cohabité et cohabitent toujours ensemble (...) à 5300 Andenne* » ; notamment :

Procès-verbal de police du 15 janvier 2021 :

« *INFORMATION*

Ce 07/01/21 à 0900 hr, nous sommes contactés par [Monsieur R.] (...) nous dénonçant une infraction en matière de faux et d'usage de faux en droit pénal social.

(...)

PREMIERS ELEMENTS RECUEILLIS AU NIVEAU COHABITATION

Lors de notre entretien téléphonique [Monsieur R.] nous explique que jusqu'à ce jour, il vivait en compagnie de [Madame O.]. Ensemble, il se sont arrangés pour percevoir un maximum de revenus en réalisant de fausses déclarations de résidence.

Au vu du nombre de P.V. retrouvés dans notre documentation, il appert que les relations dans le couple semblent avoir toujours été chaotiques. Ils semblent actuellement séparés.

[Monsieur R.] nous explique que son ex-compagne a depuis toujours organisé cette fraude et ce malgré un mariage. Il explique qu'une déviation de courrier a été réalisée, qu'elle a toujours payé les véhicules qu'il utilisait et qu'elle paie toujours l'assurance voiture de [Monsieur R.].

Elle s'acquitte également des amendes de roulage dues par [Monsieur R.].

Il ajoute qu'actuellement la fraude perdure avec son fils qui serait domicilié chez son père alors qu'il réside en réalité chez elle.

(...) CONSULTATION DES REGISTRES

(...) les forces de l'ordre ont été sollicitées pour :

Proces-verbaux

(...) [Monsieur R.] (qualité de victime)

1-PV (...) du 06/08/20

(...) RESUME : L'intéressé a été entendu en qualité de victime dans le cadre d'un P.V. de marchand de sommeil. Dans ce dossier, il explique qu'il a établi sa résidence dans un logement insalubre et qu'en réalité, il n'y habite pas.

2-PV (...) du 06-01-21 (...)

2 – Nature du fait Coups et/ou blessures volontaires, envers soit son époux, soit la personne avec laquelle on cohabite ou a cohabité, et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable

Victime [Madame O.]

Suspect [Monsieur R.]

3- Procès-Verbal (...) du 08/10/2019 (...)

(...) RESUME : différend dans le couple. Nous relevons que dans l'audition de [Madame O.] :

Durant cette année nous nous sommes revus plusieurs fois. En juillet 2019, nous étions à nouveau ensemble et comme tout allait bien, j'ai décidé ...

[4.- Procès-Verbal] (...) du 06/07/2018 (...)

Nature du fait : dégradations

Nous relevons que dans l'audition [Monsieur R.] :

Vous m'entendez suite aux dégradations que j'ai occasionnées chez [Madame O.] le 06/07/2018.

On s'était énervé pour une histoire de plaques d'immatriculation et elle m'a demandé de partir de chez elle. Je ne vis pas avec elle mais j'ai quelques affaires chez elle. Il y avait pas mal d'affaires chez elle, je suis revenu pour les récupérer. Elle continuait à garder la porte close en me disant que je n'aurais rien. J'ai donc peté un câble et j'ai donné deux coups de pied dans la porte. Mon but n'était pas d'ouvrir la porte en la défonçant mais c'était juste de rage que j'ai frappé dedans.

Quelques jours après, on s'est recontactés et après s'être revus, on s'est remis ensemble. Elle ne souhaite plus divorcer. Elle a contacté son avocat pour annuler la procédure de divorce.

(...) Profil facebook (...)

Nous examinons le profil FACEBOOK de [Madame O.] (Non sécurisé) et découvrons une photo postée vraisemblablement le 14/07/20. Sur celle-ci nous pouvons observer

un selfie du couple [Monsieur R./Madame O.] devant un décor faisant penser à la mer du Nord (...)

(...) RESUME DES FAITS/éléments de présomption

[Madame O.] et [Monsieur R.] perçoivent des allocations sociales alors qu'en réalité, ils forment un couple vivant sous le même toit.

*Période infractionnelle : pour [Madame O.] 26/08/2003 (...) à 2021.
Concernant [Monsieur R.] du 03/09/2016 à 2021. »*

Procès-verbal de police du 08 mars 2021 : il ressort de ce P.V. que :

- Madame O. et Monsieur R. ont été mariés en 2017 ; ils ont divorcé en 2019 et se sont remariés le 21 février 2021 ;
- le véhicule de Monsieur R. a été constaté devant l'habitation de Madame O. le 06 mars 2021 à 13h40, le 08 mars 2021 à 13h30, le 09 mars 2021 à 09h30 ;
- s'agissant de l'enquête de voisinage réalisée au domicile de Madame O. :

« Ce 8/03/21 à 13.30heures, nous effectuons l'enquête de voisinage. Nous rencontrons les personnes habitant à proximité (...). Ceux-ci veulent rester anonyme pour éviter tout problème.

Il reconnaissent les photos (...) et confirment que le nommé [Monsieur R.] est tout le temps au N°5 et qu'il dort.

Selon les dires des personnes rencontrées, le couple [Madame O./Monsieur R.] se dispute sans cesse. (...) »

- le 04 août 2021, l'ONEm dresse un procès-verbal de constatation d'infraction(s) ;
- par courrier du 11 octobre 2021, l'ONEm informe Madame O. de sa décision de :
 - l'exclure à partir du 29 août 2017 du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ;
 - récupérer la différence de taux entre les allocations perçues indûment et celles qui lui sont réellement dues à partir du 1^{er} octobre 2018 ;
 - l'exclure du droit aux allocations à partir du 18 octobre 2021 pendant une période de 13 semaines ;

Cette décision est notamment motivée comme suit :

« Par formulaire C1 du 05.10.2017, vous avez déclaré vivre seule avec vos enfants N., S., M. et C. étudiants (...) à 5000 Namur. Selon les données en notre possession, il ressort que vous avez cohabité avec [Monsieur R.] à l'adresse (...) du 29.08.2017 au 14.04.2019 et (...) à 5300 Andenne par la suite.

Par conséquent, à partir du 29.08.2017, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3). »

Par un formulaire « C31 » portant la même date, l'ONEm lui réclame la somme de 21.311,78 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 02 mai 2021 ;

- par courrier du 11 octobre 2021, l'ONEm informe Monsieur R. de sa décision de :
 - l'exclure à partir du 20 novembre 2018 du droit aux allocations comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant ;
 - récupérer les allocations perçues indûment du 20 novembre 2018 au 17 avril 2019 ;
 - l'exclure du droit aux allocations à partir du 18 octobre 2021 pendant une période de 8 semaines ;

Cette décision est notamment motivée comme suit :

« Sur le formulaire C1 du 28.01.2019, vous avez déclaré vivre seul (...) à 5000 Namur.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu des allocations comme travailleur isolé.

Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle que vous avez cohabité avec [Madame O.] (...) à 5000 Namur du 29.08.2017 au 14.04.2019 et ensuite (...) à 5300 Andenne.

Vous avez donc fait une déclaration inexacte ou incomplète quant à votre situation (...).

Par conséquent, du 20.11.2018 au 17.04.2019, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, § 3). »

Par un formulaire « C31 » portant la même date, l'ONEm lui réclame la somme de 121,44 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 20 novembre 2018 au 17 avril 2019 ;

- par courrier du 15 février 2022, l'UNMS a informé Madame O. du fait que le droit au régime préférentiel de l'intervention majorée lui était supprimé pour la période du 01/10/17 au 31/03/21 et qu'elle demandait à son service régularisation de revoir les remboursements accordés pour cette période ; cette décision est notamment motivée par le fait que :

« il apparaît que [Monsieur R.] et vous, formez un ménage de fait depuis le 29/08/17, malgré vos adresses distinctes au registre national. Compte tenu de cet élément, les revenus de [Monsieur R.] auraient dû être mentionnés (...) » ;

- par courrier du 15 février 2022, l'UNMS a informé Monsieur R. du fait que le droit au régime préférentiel de l'intervention majorée lui était supprimé pour la période du 01/05/20 au 31/03/21 et qu'elle demandait à son service régularisation de revoir les remboursements accordés pour cette période ; cette décision est notamment motivée par le fait que :

« il apparaît que [Madame O.] et vous, formez un ménage de fait depuis le 29/08/17, malgré vos adresses distinctes au registre national. Compte tenu de cet élément, les revenus de [Madame O.] auraient dû être mentionnés (...) » ;

- par e-mail du 24 février 2022, l'INAMI communique à l'AVIQ un rapport daté du 04 février 2022, dont il ressort que : « L'enquête de police a démontré que l'intéressée a cohabité avec [Monsieur R.] (...) du 29 août 2017 au 21 avril 2021. Depuis le 22 avril 2021, les intéressés ont régularisé leur situation et sont domiciliés à la même adresse. » ; l'AVIQ communique l'information à FAMIWAL par e-mail du 10 mars 2022 ;
- par courrier du 28 février 2022, l'UNMS a notifié à Madame O. sa décision de récupérer la somme de 2.784,74 euros à titre de remboursements d'indemnités indûment perçues du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;
- par courrier du 28 février 2022, l'UNMS a notifié à Monsieur R. sa décision de récupérer la somme de 10.900,03 euros à titre de remboursements d'indemnités indûment perçues du 18 avril 2019 au 1^{er} mai 2021 ;
- par courrier du 23 mars 2022, l'UNMS a notifié à Madame O. sa décision de récupérer la somme complémentaire de 691,91 euros à titre de remboursements de frais médicaux indûment perçus depuis le 1^{er} octobre 2017 ;

- par courrier du 23 mars 2022, l'UNMS a notifié à Monsieur R. sa décision de récupérer la somme complémentaire de 164,91 euros à titre de remboursements de frais médicaux indûment perçus depuis le 1^{er} mai 2020 ;
- par courrier du 06 juillet 2022, l'INAMI a notifié à Monsieur R. sa décision de lui imposer une amende administrative de 125,00 euros et de l'exclure du droit aux indemnités à concurrence de 400 indemnités journalières dont 200 indemnités journalières avec sursis,
- par courrier du 19 août 2022, FAMIWAL informe Madame O. du fait qu'elle lui réclame le remboursement de la somme de 4.370,00 euros à titre d'allocations familiales perçues indûment ; la décision est notamment motivée comme suit :

« Nous vous informons que nous ne pouvons plus vous payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales à partir du 01/01/2019

En effet, vous ne remplissez plus les conditions étant donné que, depuis l'arrivée de [Monsieur R.] dans votre ménage, vous ne vivez plus seules avec vos enfants.

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art 41 LGAF, Art 13 DW, Art 120 DW et Art 122 DW (...).

Nous vous avons payé provisoirement un supplément aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales annuels imposables (...) et ceux de [Monsieur R.] dépassaient le plafond de 30.984,00 € pour l'année 2019 et 2020.

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art 42 bis LGAF, Art 120 DW, Art 123 DW, Art 13 § 1, 1° DW, AGW du 26/10/2018 (...).

Du 01/01/2021 au 31/03/2021, le supplément social dû en faveur d'un enfant dont un membre du ménage est une personne bénéficiaire du BIM et le supplément pour invalides ne vous seront plus octroyés.

En effet, selon les données de votre dossier, vous avez perdu votre statut BIM du 01/01/2021 au 31/03/2021 et selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales annuels imposables (...) et ceux de [Monsieur R.] dépassaient le plafond de 30.984,00 € de 01/2021 à 03/2021.

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art 13§1 et §2 DW (...)

(...) La somme de 4.370,00 € sera retenue à concurrence de 100% des prestations familiales qui vous sont adressées (...) en application de l'article 1410, §4, du Code judiciaire. (...) »

- par courrier du 30 août 2022, FAMIWAL informe Madame O. du fait qu'elle lui réclame le remboursement de la somme complémentaire de 1.448,73 euros à titre d'allocations familiales perçues indûment ; la décision est notamment motivée comme suit :

« Nous vous informons que nous vous avons payé indûment une somme de 1.448,73 € pour les raisons expliquées ci-dessous (...).

(...) Nous vous informons que nous ne pouvons plus vous payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales à partir du 01/03/2018.

En effet, vous ne remplissez plus les conditions étant donné que, depuis l'arrivée de [Monsieur R.] dans votre ménage, vous ne vivez plus seule avec vos enfants.

Le paiement effectué était contraire à l'article/aux articles : Art. 41 LGAF1 (...).

Nous vous avons payé provisoirement un supplément aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

Nous avons à présent reçu les informations relatives à l'année de revenus 2018. Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (...) et ceux de [Monsieur R.] dépassaient le plafond (...) de 2531,55 € pour la période suivante : 01/01/2018 au 31/08/2018 et de 2582,00EUR pour la période du 01/09/2018 au 31/12/2018. Le paiement était en contradiction avec l'article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales et de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales. (...)

(...) La somme de 1.448,73 € sera retenue à concurrence de 100% des prestations familiales qui vous sont adressées (...) en application de l'article 1410, §4, du Code judiciaire. (...) »

2.

Diverses procédures judiciaires ont été initiées dans la foulée des différentes décisions visées ci-avant :

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 23 décembre 2021, Madame O. a introduit un recours contre la décision de l'ONEm du 11 octobre 2021 (visant notamment la récupération d'un indu de 21.311,78 euros) ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 21/1003/A ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité que:
 - sa demande soit dite recevable et fondée ;
 - à titre principal : que la décision de l'ONEm soit annulée et/ou réformée ;
 - il soit dit pour droit qu'elle avait droit aux allocations de chômage durant toute la période litigieuse et qu'il n'y a dès lors pas matière à récupération et sanction ;
 - subsidiairement : limiter la récupération à 3 ans, octroyer des termes et délais et réduire la sanction à un avertissement ou, plus subsidiairement, à l'exclusion minimum, assortie d'un sursis total ;
 - condamner l'ONEm aux entiers frais et dépens ;
 - ordonner l'exécution par provision du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement ;

L'ONEm a quant à lui sollicité que :

- la demande soit dite recevable, mais non fondée ;
 - la décision litigieuse soit confirmée ;
 - Madame O. soit condamnée à lui payer la somme provisionnelle de 21.311,78 euros ;
 - il soit statué sur les dépens comme de droit ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 23 décembre 2021, Monsieur R. a introduit un recours contre la décision de l'ONEm du 11 octobre 2021 (visant notamment la récupération d'un indu de 121,44 euros) ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 21/1004/A ; tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité que:
 - sa demande soit dite recevable et fondée ;
 - à titre principal : que la décision de l'ONEm soit annulée et/ou réformée ;
 - il soit dit pour droit qu'il avait droit aux allocations de chômage durant toute la période litigieuse et qu'il n'y a dès lors pas matière à récupération et sanction ;
 - subsidiairement : limiter la récupération à 3 ans, octroyer des termes et délais et réduire la sanction à un avertissement ou, plus subsidiairement, à l'exclusion minimum, assortie d'un sursis total ;
 - condamner l'ONEm aux entiers frais et dépens ;

- ordonner l'exécution par provision du jugement à intervenir, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement ;

L'ONEm a quant à lui sollicité que :

- la demande soit dite recevable, mais non fondée ;
 - la décision litigieuse soit confirmée ;
 - Monsieur R. soit condamné à lui payer la somme provisionnelle de 121,44 euros ;
 - il soit statué sur les dépens comme de droit ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 05 avril 2022, Madame O. a introduit un recours contre les décisions de l'UNMS des 15 février 2022 et 23 mars 2022 (visant notamment la récupération d'un indu de 691,91 euros) ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 22/305/A ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité que:

A titre principal :

- sa demande soit dite recevable et fondée ;
- les décisions de l'UNMS soient annulées et/ou réformées ;
- il soit dit pour droit qu'elle pouvait prétendre à l'intervention majorée ;
- il soit dit pour droit qu'elle pouvait bénéficier des allocations au titre de titulaire avec famille à charge ;
- il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à une quelconque récupération en faveur de l'UNMS ;
- la demande de paiement de l'UNMS soit dite non fondée ;

A titre subsidiaire :

- limiter la récupération aux seuls jours ou période de cohabitation effectifs qui seront considérés comme tels par le Tribunal ;
- octroyer de larges termes et délais à Madame O. ;
- condamner l'UNMS aux frais et dépens ;

L'UNMS a quant à elle sollicité que :

- les causes portant les numéros de RG 22/305/A, 22/407/A et 22/414/A soient jointes ;
- l'action de l'UNMS soit dite recevable et fondée en ce qu'elle poursuit la condamnation de Madame O. à lui payer la somme en principal de 4.168,56 euros ;

- Madame O. soit condamnée à lui payer la somme de 4.168,56 euros, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 17 novembre 2017 et ce jusqu'à parfait paiement ;
 - les recours introduits par Madame O. soient dits recevables, mais non fondés ;
 - il soit statué sur les dépens comme de droit ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 13 mai 2022, Monsieur R. a introduit un recours contre les décisions de l'UNMS des 15 février 2022 et 28 février 2022 (visant notamment le retrait du droit à l'intervention majorée et l'indu de 10.900,03 euros) ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 22/406/A ; tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité que:

A titre principal :

- sa demande soit dite recevable et fondée ;
- la décision de l'UNMS soit annulée et/ou réformée ;
- il soit dit pour droit qu'il pouvait prétendre à l'intervention majorée ;
- il soit dit pour droit qu'elle pouvait bénéficier des allocations au taux isolé ;
- il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à une quelconque récupération en faveur de l'UNMS ;

A titre subsidiaire :

- limiter la récupération aux seuls jours ou période de cohabitation effectifs qui seront considérés comme tels par le Tribunal ;
- octroyer de larges termes et délais à Monsieur R. ;
- condamner l'UNMS aux frais et dépens ;

L'UNMS a quant à elle sollicité que :

- les causes portant les numéros de RG 22/406/A et 22/617/A soient jointes ;
 - l'action de l'UNMS soit dite recevable et fondée en ce qu'elle poursuit la condamnation de Monsieur R. à lui payer la somme en principal de 11.064,94 euros ;
 - Monsieur R. soit condamné à lui payer la somme de 11.064,94 euros, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 18 avril 2019 et ce jusqu'à parfait paiement ;
 - le recours introduit par Monsieur R. soient dits recevable, mais non fondé ;
 - il soit statué sur les dépens comme de droit ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 13 mai 2022, Madame O. a introduit un recours contre la décision de l'UNMS du 28 février 2022 (visant

notamment la récupération d'un indu de 2.784,74 euros) ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 22/407/A ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement formé les mêmes demandes que celles exprimées dans la cause portant le numéro de RG 22/305/A (évoquée ci-dessus) ;

L'UNMS a quant à elle également formé les mêmes demandes que celles exprimées dans la cause portant le numéro de RG 22/305/A (évoquée ci-dessus) ;

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 17 mai 2022, l'UNMS a introduit une action à l'encontre de Madame O. se fondant notamment sur les décisions de récupération d'indu des 28 février 2022 et 23 mars 2022 ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 22/414/A ; tel que précisé en termes de conclusions, l'UNMS a formé les mêmes demandes que celles exprimées dans la cause portant le numéro de RG 22/305/A (évoquée ci-dessus) ;

Madame O. a quant à elle également formulé les mêmes demandes que celles exprimées dans la cause portant le numéro de RG 22/305/A (évoquée ci-dessus) ;

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 08 juillet 2022, l'UNMS a introduit une action à l'encontre de Monsieur R. se fondant notamment sur les décisions de récupération d'indu des 28 février 2022 et 23 mars 2022 ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 22/617/A ; tel que précisé en termes de conclusions, l'UNMS a formé les mêmes demandes que celles exprimées dans la cause portant le numéro de RG 22/406/A (évoquée ci-dessus) ;

Monsieur R. a quant à lui également formulé les mêmes demandes que celles exprimées dans la cause portant le numéro de RG 22/406/A (évoquée ci-dessus) ;

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 06 octobre 2022, Monsieur R. a introduit un recours contre la décision de l'INAMI du 06 juillet 2022 (visant notamment à lui imposer une amende administrative et une sanction) ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 22/905/A ; tel que précisé en termes de conclusions, il a concrètement sollicité que:

- sa demande soit dite recevable et fondée ;
- à titre principal, la décision de l'INAMI soit annulée et/ou réformée ;
- subsidiairement, les sanctions soient réduites au minimum avec un sursis total ;
- l'INAMI soit condamné aux frais et dépens ;
- l'exécution par provision du jugement à intervenir soit ordonnée, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement ;

L'INAMI a quant à lui sollicité que la demande de Monsieur R. soit dite recevable, mais non fondée ;

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 19 novembre 2022, Madame O. a introduit un recours contre la décision de FAMIWAL du 19 août 2022 (visant notamment la récupération d'un indu de 4.370,00 euros) ; il s'agit de la cause portant le numéro de RG 22/1000/A ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité que:

- sa demande soit dite recevable et fondée ;
- la décision de FAMIWAL soit réformée ;
- il soit dit pour droit que Madame O. pouvait toujours prétendre à un supplément pour famille monoparentale depuis le mois de janvier 2019 ;
- il soit dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à récupération du montant de 4.370,00 euros ;
- il soit ordonné à FAMIWAL le remboursement des sommes déjà prélevées sous la forme de retenues ;
- FAMIWAL soit condamnée au paiement des arriérés d'allocations majorées, à majorer des intérêts à compter de chaque échéance de paiement ;
- Subsidiairement, il soit dit pour droit que les retenues opérées par FAMIWAL sont irrégulières et ordonner à FAMIWAL le remboursement des montants prélevés ;
- Subsidiairement, lui accorder des termes et délais ;
- l'exécution par provision du jugement à intervenir soit ordonnée, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement ;

FAMIWAL, se référant quant à elle aux décisions des 19 août 2022 et 30 août 2022, a sollicité que :

- l'action de Madame O. soit dite recevable, mais non fondée ;
- les décisions de récupération d'indu prises par ses soins les 19 août 2022 et 30 août 2022 soient confirmées ;
- il lui soit donné acte de sa demande reconventionnelle ;
- sa demande reconventionnelle soit dite recevable et fondée ;
- Madame O. soit condamnée à lui payer la somme de 4.370,00 euros (solde de 5.818,73 euros) à majorer des intérêts sur le principal initial (5.818,73 euros) depuis les différents paiements conformément à l'article 21 la charte de l'assuré social ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 03 juillet 2024, les premiers juges ont :

- joint les causes portant les numéros de RG 21/1003/A, 21/1004/A, 22/305/A, 22/406/A, 22/407/A, 22/414/A, 22/617/A, 22/905/A et 22/1000/A ;
- s'agissant de la cause portant le numéro de RG 21/1003/A :
 - dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
 - débouté Madame O. de ses prétentions ;
 - dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
 - condamné Madame O. au paiement de la somme de 21.311,78 euros à titre définitif ;
- s'agissant de la cause portant le numéro de RG 21/1004/A :
 - dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
 - débouté Monsieur R. de ses prétentions ;
 - dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
 - condamné Monsieur R. au paiement de la somme de 121,44 euros à titre définitif ;
- s'agissant des causes portant les numéros de RG 22/305/A et 22/407/A :
 - dit les demandes recevables, mais non fondées ;
 - débouté Madame O. de ses prétentions ;
- s'agissant de la cause portant le numéro de RG 22/414/A :
 - dit la demande recevable et fondée ;
 - condamné Madame O. au remboursement de la somme en principal de 4.168,56 euros, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 17 novembre 2017 ;
- s'agissant de la cause portant le numéro de RG 22/406/A :
 - dit la demande recevable, mais non fondée ;
 - débouté Monsieur R. de ses prétentions ;
- s'agissant de la cause portant le numéro de RG 22/617/A :
 - dit la demande recevable et fondée ;

- condamné Monsieur R. au remboursement de la somme en principal de 11.064,94 euros, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 18 avril 2019 ;
- s'agissant de la cause portant le numéro de RG 22/905/A :
 - dit la demande recevable mais non fondée ;
 - débouté Monsieur R. de ses prétentions ;
- s'agissant de la cause portant le numéro de RG 22/1000/A :
 - dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
 - débouté Madame O. de ses prétentions ;
 - dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
 - condamné Madame O. au remboursement de la somme de 4.370,00 euros, à majorer des intérêts sur le principal initial de 5.818,73 euros depuis les différents paiements intervenus ;
- s'agissant des dépens :
 - condamné solidairement l'UNMS, FAMIWAL et l'ONEm aux dépens, liquidés pour Madame O. à l'indemnité de procédure de 327,96 euros ;
 - condamné solidairement l'UNMS, l'INAMI et l'ONEm aux dépens, liquidés pour Monsieur R. à l'indemnité de procédure de 327,96 euros ;
 - condamné l'UNMS à cinq contributions de 22,00 euros, tel que visé par la loi du 19 mars 2017 (causes portant les numéros de RG 22/305/A, 22/406/A, 22/407/A, 22/414/A et 22/617/A) ;
 - condamné l'INAMI à la contribution de 24,00 euros, tel que visé par la loi du 19 mars 2017 (cause portant le numéro de RG 22/905/A) ;
 - condamné FAMIWAL à la contribution de 24,00 euros, tel que visé par la loi du 19 mars 2017 (cause portant le numéro de RG 22/1000/A) ;
 - condamné l'ONEm à deux contributions de 22,00 euros, tel que visé par la loi du 19 mars 2017 (causes portant les numéros de RG 21/1003/A et 21/1004/A).

Le Tribunal a notamment relevé que :

- la cohabitation n'est pas contestée pour la période postérieure au 22 avril 2021 ni pour la période antérieure au 19 août 2017 ; la période litigieuse s'étend donc du 20 août 2017 au 21 avril 2021 ;
- la remise en cause du statut d'isolé de Monsieur R. et de Madame O. résulte d'une déclaration de Monsieur R. lui-même (du 07 janvier 2021) ; même si Monsieur R. a

- par la suite entendu revenir sur ses déclarations, l'existence d'une cohabitation est corroborée par nombre d'éléments ;
- il y a lieu de considérer que le couple cohabitait bel et bien durant l'intégralité de la période litigieuse.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1. Cause portant le numéro de RG 2024/AN/88

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 31 juillet 2024, FAMIWAL a interjeté appel du jugement critiqué. Tel que précisé en termes de conclusions, FAMIWAL sollicite :

- que les causes portant les numéros de RG 2024/AN/88 et 2024/AN/94 soient jointes pour cause de connexité ;
- que l'appel diligenté par Madame O. et Monsieur R. soit dit recevable, mais non fondé ;
- que l'appel diligenté par FAMIWAL soit dit recevable et fondé ;
- que le jugement entrepris soit confirmé en ce qui concerne l'existence d'une cohabitation entre Madame O. et Monsieur R. ;
- que le jugement dont appel soit réformé et que Madame O. soit condamnée au paiement en faveur de FAMIWAL d'une somme de 5.818,73 euros, à majorer des intérêts sur pied de l'article 21 de la charte de l'assuré social ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

FAMIWAL fait notamment valoir qu'elle s'est aperçue, à la lecture du jugement, que :

- c'est de manière erronée qu'elle a indiqué que la dette de 1.448,73 euros résultant de sa décision du 30 août 2022, avait été apurée ce qui réduisait l'indu à la somme de 4.370,00 euros ;
- FAMIWAL sollicite par conséquent la réformation du jugement et la condamnation de Madame O. au paiement d'une somme de 5.818,73 euros, à majorer des intérêts sur pied de l'article 21 de la charte de l'assuré social.

A l'audience du 04 septembre 2025, le conseil de FAMIWAL a précisé que la demande de récupération d'indu était formulée sous déduction de toute somme éventuellement remboursée, à valoir.

2.

Madame O. et Monsieur R. n'ont pas conclu.

A l'audience du 04 septembre 2025, leur conseil a précisé s'en référer à justice sur la demande formulée par FAMIWAL.

3.

L'UNMS et l'ONEm ont déposé des conclusions communes aux causes portant les numéros de RG 2024/AN/88 et 2024/AN/94 en ne formulant pas d'observations particulières par rapport à l'appel de FAMIWAL.

4.

L'INAMI n'a pas conclu dans cette cause.

2. Cause portant le numéro de RG 2024/AN/94

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 10 août 2024, Madame O. et Monsieur R. ont interjeté appel du jugement critiqué. Ils ont sollicité :

- que leur appel soit dit recevable et fondé ;
- que le jugement dont appel soit réformé en ce qu'il a :
 - déclaré l'ensemble des demandes formulées par Madame O. et Monsieur R. recevables mais non fondées ;
 - déclaré les demandes formulées par les parties intimées recevables et fondées ;
- que la Cour dise les demandes originaires de Madame O. et Monsieur R. recevables et fondées et, par conséquent :
 - annuler et/ou réformer l'ensemble des décisions prises par les parties intimées ;
 - dire pour droit que Madame O. et Monsieur R. ne cohabitaient pas pendant la période litigieuse ;
 - dire qu'il n'y a pas lieu à récupération ni sanction ;
 - à titre subsidiaire, dire pour droit que Madame O. et Monsieur R. n'ont pas usé de manœuvres frauduleuses et faire application du délai de prescription de 2 ans ;
 - à titre subsidiaire, limiter la récupération des allocations de chômage aux 150 derniers jours, tenant compte de la bonne foi des parties ;
 - à titre subsidiaire, réduire la sanction à un simple avertissement, ou, plus subsidiairement, à l'exclusion minimum, assortie d'un sursis total ;
 - à titre subsidiaire, octroyer de larges termes et délais à Madame O. et Monsieur R. ;

- condamner les parties intimées aux entiers frais et dépens.

Madame O. et Monsieur R. font essentiellement valoir que le Tribunal a retenu à tort l'existence d'une cohabitation pour la période litigieuse du 20 août 2017 au 21 avril 2021.

Ils contestent toutes manœuvres frauduleuses et soulignent leur bonne foi.

2.

L'UNMS n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité que:

- l'appel de Madame O. et Monsieur R. soit dit recevable, mais non fondé ;
- le jugement entrepris soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

A l'audience du 04 septembre 2025, le conseil de l'UNMS, sur interpellation de la Cour, a précisé que l'indu réclamé à Madame O. s'élève à 3.476,65 euros et non 4.168,56 euros. Il a ajouté que les indus réclamés à Madame O. et Monsieur R. le sont sous réserve de tous les montants déjà remboursés entretemps, à valoir.

3.

L'INAMI n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité que :

- l'appel de Monsieur R. soit dit recevable, mais non fondé ;
- le jugement entrepris soit confirmé en ce qu'il déclare le recours de Monsieur R. à l'encontre de la décision de l'INAMI non fondé ;
- il soit statué comme de droit sur les dépens.

4.

FAMIWAL a déposé des conclusions communes aux deux procédures d'appel et formulé les mêmes demandes que dans la cause portant le numéro de RG 2024/AN/88.

5.

L'ONEm n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité que :

- l'appel de Madame O. et Monsieur R. soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé en toutes ses dispositions ;
- Monsieur R. soit condamné à rembourser à l'ONEm la somme de 121,44 euros ;
- Madame O. soit condamnée à rembourser à l'ONEm la somme de 21.311,78 euros ;
- il soit statué comme de droit sur les dépens.

V.- JONCTION POUR CONNEXITE

1.

En vertu de l'article 30 du Code judiciaire :

« Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. »

D. MOUGENOT (*Principes de Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 160) commente cette disposition comme suit :

« Pour qu'il y ait connexité, il faut donc un lien objectif entre les deux causes, apprécié souverainement par le juge. Les deux causes doivent à tout le moins être fondées sur les mêmes faits. »

2.

Les appels dans les causes portant les numéros de RG 2024/AN/88 et 2024/AN/94 sont tous deux relatifs au même jugement prononcé le 03 juillet 2024 par le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre.

Le contexte factuel est identique.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les causes portant les numéros de RG 2024/AN/88 et 2024/AN/94.

VI.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1. Cause portant le numéro de RG 2024/AN/88

Le jugement critiqué a été prononcé le 03 juillet 2024.

L'appel de FAMIWAL a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 31 juillet 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (*cf.* notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel de FAMIWAL, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

2. Cause portant le numéro de RG 2024/AN/94

Le jugement critiqué a été prononcé le 03 juillet 2024.

L'appel de Madame O. et Monsieur R. a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 10 août 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire (tel que prolongé en application de l'article 50 du Code judiciaire).

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel de Madame O. et Monsieur R., introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VII.- DISCUSSION

1. Rappel de divers principes

1.1. Principes applicables dans la réglementation du chômage

1.

Aux termes de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (la Cour met en évidence):

« § 1. Par **travailleur ayant charge de famille**, il faut entendre le travailleur qui:

1° **cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement**; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite;

2° **ne cohabite pas avec un conjoint** mais cohabite exclusivement avec:

a) un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement;

b) un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

c) un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement;

3° **habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :**

a) sur la base d'une décision judiciaire;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.

4° habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers;

5° est visé à l'article 28, § 3;

6° a droit à une indemnité complémentaire à charge de son précédent employeur sur base de l'article 9 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990, pendant la période de cinq ans durant laquelle il a droit à cet avantage.

7° le 7 novembre 2001 était lié par un contrat de travail avec l'entreprise SABENA SA, qui est né au cours de l'année 1953 et qui ne prétend pas à la prime de compensation prévue dans le plan social SABENA conclu le 8 novembre 2001, et ce jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° et 2° est assimilée au conjoint, la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement, pour autant que cette personne ne soit ni un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, ni un enfant pour lequel le travailleur ou un autre membre de la famille peut prétendre aux allocations familiales.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et du deuxième alinéa, les parents d'accueil du chômeur sont assimilés à ses parents.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, il est fait abstraction d'éventuelles autres personnes, avec lesquelles le chômeur cohabite, lorsque ces personnes ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement.

§ 2. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1er, 3° à 6°.

§ 3. Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2.

§ 4. Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (...) »

Aux termes de l'article 59, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale. »

Avec la Cour du travail de Bruxelles (C.T. Bruxelles, 20 décembre 2018, R.G. 2017/AB/519), la Cour relève que :

« (...) En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou le travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame (Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 441 ; Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 443 ; Cass. 14.03.2005, J.T.T., 221). »

1.2. Principes applicables dans la réglementation de l'assurance maladie-invalidité

1.

Selon l'article 93 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le Roi fixe le taux et le montant maximum de l'indemnité d'invalidité, ainsi que le montant minimum de l'indemnité d'invalidité qui, dans les conditions déterminées par Lui, peut être accordée à certaines catégories de travailleurs réguliers. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par « travailleur régulier » et par « travailleur ayant personne à charge » ainsi que les conditions dans lesquelles une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au titulaire qui n'est pas considéré comme « travailleur ayant personne à charge ».

Ces habilitations sont mises en œuvre par les articles 211 et suivants et 225 et suivants de l'arrêté royal du 03 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994.

Les articles 211 et suivants établissent différents taux d'indemnisation, parmi lesquels celui des travailleurs avec personne à charge.

L'article 225 énonce les conditions pour pouvoir être reconnu comme travailleur avec personne à charge.

L'article 226 définit comme travailleur sans personne à charge auquel une indemnité plus élevée peut être accordée pour perte de revenu unique, au sens de l'article 93, alinéa 6 de la

loi coordonnée, le titulaire qui apporte la preuve, soit qu'il vit seul, soit qu'il cohabite exclusivement avec des personnes qui ne bénéficient d'aucun revenu et ne sont pas considérées comme personnes à charge. Des assimilations sont par ailleurs prévues.

2.

Par ailleurs aux termes de l'article 37, § 19, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

1.3. Principes applicables dans la réglementation des allocations familiales

1.

L'article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 prévoit l'octroi d'un supplément pour famille monoparentale.

L'article 42bis prévoit quant à lui un supplément pour les chômeurs de longue durée.

L'article 56, § 2 prévoit, enfin, un supplément pour les malades de longue durée.

En vertu de l'article 56bis, § 2 de la même loi (auquel l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2 de la loi générale relative aux allocations familiales, de même que l'article 41 de la même loi, renvoient expressément – la Cour met en évidence) :

« § 1er. Est attributaire d'allocations familiales aux taux prévus à l'article 50bis, l'orphelin, si au moment du décès de l'un de ses parents, un attributaire visé à l'article 51, §§ 3 et 4 a satisfait aux conditions pour prétendre à au moins six allocations forfaitaires mensuelles en vertu de la présente loi, au cours des douze mois précédant immédiatement le décès.

§ 2. Les allocations familiales prévues au § 1er sont toutefois accordées aux taux prévus à l'article 40, lorsque l'auteur survivant est engagé dans les liens d'un mariage ou forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

La cohabitation de l'auteur survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

Le bénéfice du § 1er peut être invoqué à nouveau si l'auteur survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté ou avec la personne avec laquelle un ménage de fait a été formé. La séparation de fait doit apparaître par la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des

personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.

Le présent paragraphe n'est pas applicable lorsque l'orphelin est abandonné par son auteur survivant. »

2.

Par ailleurs, actuellement, aux termes de l'article 12 du décret du 08 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales :

« L'allocation mensuelle de base (...) est majorée d'un supplément mensuel pour famille monoparentale de :

1° 20 euros par enfant lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels;

2° 10 euros par enfant lorsque les revenus se situent entre le plafond visé au 1° et 50.000 euros bruts annuels.

Le Gouvernement détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 1er.

Ce supplément est accordé si l'allocataire désigné conformément à l'article 22 ne forme pas un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, ni n'est marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 32, 3°, du Code judiciaire, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du Registre national des personnes physiques.

N'est pas considérée comme une séparation de fait, la situation des époux qui, alors qu'aucune rupture entre eux n'est avérée, font volontairement le choix de ne pas se domicilier à la même adresse ou qui, pour des raisons administratives, ne sont pas en mesure de le faire. »

L'article 2, 14° du même décret définit la notion de ménage de fait comme suit :

« (...) la cohabitation de personnes qui, n'étant ni conjointes, ni parentes ou alliées jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives (...) »

Par ailleurs, en vertu de l'article 13 du même décret :

« § 1er. L'allocation mensuelle de base (...) est majorée d'un supplément social mensuel de :

1° 55 euros par enfant lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels;

2° 25 euros par enfant lorsque les revenus se situent entre le plafond visé au 1° et 50.000 euros bruts annuels.

Le Gouvernement détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 1er.

§ 2. Un supplément égal au montant du supplément visé à l'article 14, alinéa 1er, diminué du montant du supplément visé au paragraphe 1er, 1°, est, en outre, octroyé en faveur des enfants bénéficiaires bénéficiant du supplément social mensuel visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, si un des membres du ménage dont l'enfant fait partie présente une perte de capacité de gain. Il y a, au sens du présent décret, perte de capacité de gain dans les situations et aux conditions visées par le Gouvernement.

Le membre du ménage visé à l'alinéa 1er est un parent au premier degré, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou en cas de maintien de celui-ci conformément à l'article 22, § 1er, alinéa 7 le parent qui ne fait pas partie du ménage de l'enfant bénéficiaire est considéré comme en faisant partie.

A défaut des personnes mentionnées à l'alinéa 2, la personne qui élève effectivement l'enfant, ou celle avec qui elle forme un ménage de fait, est prise en compte.

L'enfant bénéficiaire allocataire pour lui-même ayant désigné un autre allocataire conformément à l'article 22, § 2, alinéa 3, est réputé faire partie du ménage de cet allocataire. (...) »

1.4. Caractère transversal de la notion de cohabitation et de ménage de fait

La Cour relève le caractère transversal des notions de cohabitation/ménage de fait retenus en sécurité sociale.

Ainsi, et à titre illustratif :

- avec la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur différemment composée (C.T. Liège, div. Namur, ch. 6-A, 03 décembre 2019, inédit, RG 2017/AN/98 – cet arrêt est rendu en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités), la Cour relève que :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Cette définition requiert donc deux conditions : la vie sous le même toit et la mise en commun à titre principal des questions ménagères.

La vie sous le même toit suppose le partage d'un même logement, sans autonomie, de manière durable mais pas forcément permanente.

La mise en commun des questions ménagères consiste quant à elle dans l'existence d'une « communauté domestique » dans laquelle ressources et dépenses sont mises en commun, à titre principal mais sans qu'il soit nécessaire que les intéressés confondent complètement ou presque complètement leurs ressources. (...). »

- dans le même sens, la Cour de cassation (Cass., 18 février 2008, R.G. S.07.0041.F, consultable sur le site juportal) a apporté l'éclairage suivant quant à la notion de « ménage de fait » en matière d'allocations familiales :

« Au sens de cette dernière disposition [à savoir l'article 56bis, § 2, al. 1er], le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres.

La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait. »

2. Application des principes au cas d'espèce

1.

Avec le Tribunal, la Cour relève que l'ONEm, l'UNMS, FAMIWAL et l'INAMI font valoir plusieurs indices convergents, permettant de considérer que Madame O. et Monsieur R. ont cohabité et formé un ménage de fait durant la période litigieuse visée par leurs décisions:

- le 07 janvier 2021, c'est Monsieur R. lui-même qui dénonce l'existence d'une situation de ménage de fait non déclarée, précisant que jusqu'à ce jour, il vivait en compagnie de Madame O. et qu'ils se sont arrangés pour percevoir un maximum de revenus en réalisant de fausses déclarations de résidence ;

Si, sans doute, Monsieur R. a fait cette dénonciation dans le cadre d'une dispute l'opposant à Madame O., cela ne permet pas pour autant d'exclure que ces déclarations soient conforme à la réalité ;

- Madame O. et Monsieur R. ont été mariés de 2017 à 2019 et à nouveau à partir du 21 février 2021 ;

Si, sans doute, une dispute a pu justifier le divorce intervenu, Madame O. et Monsieur R. ne démontrent pas qu'il y a eu réelle séparation, ni *a fortiori* pendant combien de temps ; l'existence d'un second mariage démontre que la relation de couple – et de manière plus que plausible, la situation de vie commune – a repris ;

- dans le cadre d'un P.V. du 06 juillet 2018, si Monsieur R. affirme ne pas vivre chez Madame O., il précise quand même (à l'occasion d'une plainte pour dégradations déposées par Madame O.) qu'il y a pas mal d'affaires lui appartenant chez elle ; il ajoute que quelques jours après l'incident, ils se sont remis ensemble ;
- dans le cadre d'un P.V. du 08 octobre 2019 (où les services de police interviennent à nouveau à la suite d'une altercation entre Madame O. et Monsieur R.), Madame O. précise qu'ils sont à nouveau ensemble en juillet 2019 ;
- dans le cadre d'un P.V. du 06 août 2020, Monsieur R. précise avoir établi sa résidence dans un logement insalubre et ne pas y habiter ;
- lors d'une enquête de voisinage, il est constaté que :
 - le véhicule de Monsieur R. est présent devant l'habitation de Madame O. le 06 mars 2021 à 13h40, le 08 mars 2021 à 13h30, le 09 mars 2021 à 09h30 ;
 - il ressort de l'enquête de voisinage réalisée au domicile de Madame O., réalisée ce 08 mars 2021, que les personnes rencontrées, lesquelles veulent rester anonymes, reconnaissent les photographies de Monsieur R. qui leur sont présentées et confirment qu'il est tout le temps à l'adresse ; il est encore précisé que Madame O. et Monsieur R. se disputent beaucoup.

2.

A l'estime de la Cour, Madame O. et Monsieur R. n'avancent pas d'arguments et ne déposent pas de pièces susceptibles de remettre en cause les indices convergents qui précèdent. En effet :

- les extraits de compte produits tendent à confirmer l'existence d'une communauté quant aux questions ménagères (conformément aux explications données par

Monsieur R. le 07 janvier 2021, selon lesquelles Madame O. « *a toujours payé les véhicules qu'il utilisait et qu'elle paie toujours l'assurance voiture de [Monsieur R.]. Elle s'acquitte également des amendes de roulage dues par [Monsieur R.].* » ;

En effet, la Cour relève notamment :

- que les extraits de compte déposés ne recouvrent pas l'intégralité de la période litigieuse visée par les décisions contestées ;
- que divers versements permettent de constater les échanges financiers entre Madame O. et Monsieur R. ; notamment :
 - le 17 septembre 2018, Madame O. verse 382,00 euros au SECAL pour compte de Monsieur R. ;
 - le 04 janvier 2019, Madame O. effectue un versement de 370,00 euros mentionnant, en communication « *loyer [Monsieur R.] porte 5 janvier 2018* » ;
 - le 03 avril 2019, Madame O. effectue un versement de 370,00 euros mentionnant, en communication « *de [Monsieur R.]* » ;
 - le 04 juillet 2019, Madame O. effectue un versement de 400,00 euros mentionnant, en communication « *loyer [Monsieur R.]* » ;
 - le 05 septembre 2019, Madame O. effectue un versement de 42,54 euros en faveur d'ETHIAS, mentionnant, en communication « *[Monsieur R.] SEPTEMBRE* » ;
 - le 29 juin 2020, Madame O. reçoit 61,00 euros et 150,00 en provenance d'un compte au nom de Monsieur R. ;
 - le 29 juillet 2020, Madame O. reçoit 600,00 en provenance d'un compte au nom de Monsieur R. ;
 - le 30 septembre 2020, Madame O. reçoit 665,00 en provenance d'un compte au nom de Monsieur R. ;
 - le 04 janvier 2021, Madame O. verse un montant de 118,80 euros sur un compte au nom de Monsieur R., en mettant en communication « *AMENDE ROUTIERE* » ;
 - le 05 février 2021, Madame O. verse un montant de 4,00 euros sur un compte au nom de Monsieur R., sans communication ;
 - ...
- les attestations produites, censées démontrer l'absence de ménage de fait, n'apparaissent pas probantes quant à l'absence de ménage de fait; elles sont très imprécises ; la Cour relève par ailleurs que:

- Monsieur Y. M. est peu précis quant aux dates (« *fin 2018 ou 2019, j'ai bien rencontré [Madame O.] avec un autre compagnon (...)* ») ; Madame O. ne fournit quant à elle aucune explication quant à cet autre compagnon ;
- Monsieur I. W. indique quant à lui que Monsieur R. aurait été domicilié dans un kot, puis domicilié « ou hébergé » chez sa maman, étant entendu qu'il (la Cour met en évidence) « *n'était pas rare et même régulier de croiser [Monsieur R.] plusieurs fois par semaine, dans certains cas accompagné de [Madame O.]* » ;
- Madame N. L. évoque également le fait que Madame O. aurait eu un autre compagnon ; Madame O. ne fournit quant à elle aucune explication quant à cet autre compagnon.

A l'estime de la Cour, l'ONEm, l'UNMS, FAMIWAL et l'INAMI disposent de suffisamment d'indices convergents permettant de conclure à l'existence d'un ménage de fait non déclaré durant les périodes litigieuses respectivement visées par les décisions attaquées. Madame O. et Monsieur R. ne parviennent pas à fournir la preuve contraire.

Toujours à l'estime de la Cour, l'intention frauduleuse de Madame O. et Monsieur R. est démontrée. Elle découle manifestement des déclarations de Monsieur R. lui-même, mais également des déclarations inexactes quant au domicile des parties.

La Cour revient, ci-après, sur les décisions contestées mais relève d'emblée qu'il ne lui apparaît pas envisageable d'octroyer à Madame O. et Monsieur R. les termes et délais sollicités. En effet, la Cour note qu'en vertu tant de l'article 5.201 du nouveau Code civil que de l'article 1244 de l'ancien Code civil, le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.

En l'espèce, au vu de l'ampleur des montants dus Madame O. et Monsieur R. mais aussi au vu du délai écoulé depuis que les décisions litigieuses ont été notifiées, la Cour n'estime pas pouvoir accorder les termes et délais sollicités, lesquels ne peuvent aboutir au paiement des montants dus dans un délai raisonnable.

Par conséquent, et à l'estime de la Cour :

- s'agissant du recours contre la décision du 11 octobre 2021 adoptée par l'ONEm à l'encontre de Madame O. (cause portant le numéro de RG 21/1003/A) : Madame O. n'avance pas d'argument permettant de remettre en cause la décision litigieuse, ni quant à l'exclusion et au remboursement d'indu qu'elle vise (en l'absence de bonne

foi, il n'y a pas lieu de réduire l'indu) ni quant à la sanction imposée, laquelle apparaît proportionnée aux faits constatés et à la période litigieuse ;

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a :

- dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
 - débouté Madame O. de ses prétentions ;
 - dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
 - condamné Madame O. au paiement de la somme de 21.311,78 euros à titre définitif ;
- s'agissant du recours contre la décision du 11 octobre 2021 adoptée par l'ONEm à l'encontre de Monsieur R. (cause portant le numéro de RG 21/1004/A) : Monsieur R. n'avance pas d'argument permettant de remettre en cause la décision litigieuse, ni quant à l'exclusion et au remboursement d'indu qu'elle vise (en l'absence de bonne foi, il n'y a pas lieu de réduire l'indu) ni quant à la sanction imposée, laquelle apparaît proportionnée aux faits constatés et à la période litigieuse ;

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a :

- dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
 - débouté Monsieur R. de ses prétentions ;
 - dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
 - condamné Monsieur R. au paiement de la somme de 121,44 euros à titre définitif ;
- s'agissant du recours contre les décisions du 15 février 2022, 28 février 2022 et 23 mars 2022 adoptées par l'UNMS à l'encontre de Madame O. (causes portant les numéros de RG 22/305/A et 22/407/A) : Madame O. n'avance pas d'argument permettant de remettre en cause la décision litigieuse quant au remboursement d'indu qu'elles visent ;

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a :

- dit les demandes recevables, mais non fondées ;
 - débouté Madame O. de ses prétentions ;
- s'agissant de l'action de l'UNMS à l'encontre de Madame O., tendant à obtenir sa condamnation au remboursement d'un indu (cause portant les numéros de RG 22/414/A) : Madame O. n'avance pas d'argument permettant de remettre en cause le principe de la demande formulée par l'UNMS à son encontre ;

Toutefois, à l'audience du 04 septembre 2025, le conseil de l'UNMS, sur interpellation de la Cour, a précisé que l'indu réclamé à Madame O. s'élève à 3.476,65 euros et non 4.168,56 euros ; il a ajouté que les indus réclamés à Madame O. et Monsieur R. le sont sous réserve des montants déjà remboursés entretemps, à valoir ;

La Cour relève effectivement que l'addition des deux indus réclamés par l'UNMS à Madame O. (soit 2.784,74 euros via la décision du 28 février 2022 et 691,91 euros via la décision du 23 mars 2022) aboutit à la somme totale de 3.476,65 euros (et non 4.168,56 euros, ce dernier montant semblant résulter de l'ajout erroné d'un nouveau montant de 691,91 euros) ;

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a reçu la demande de l'UNMS mais réformé en ce qu'il a condamné Madame O. au remboursement de la somme en principal de 4.168,56 euros, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 17 novembre 2017 ;

Emendant, la Cour condamne Madame O. au remboursement de la somme en principal de 3.476,65 euros, sous déductions des éventuels montants déjà remboursés entretemps, à valoir, mais à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité, jusqu'à parfait paiement ;

- s'agissant du recours introduit contre la décision du 15 février 2022 à l'encontre de Monsieur R. (cause portant le numéro de RG 22/406/A), Monsieur R. n'avance pas d'argument permettant de remettre en cause la décision litigieuse ;

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a :

- dit la demande recevable, mais non fondée ;
 - débouté Monsieur R. de ses prétentions ;
- s'agissant de l'action de l'UNMS à l'encontre de Monsieur R., tendant à obtenir sa condamnation au remboursement d'un indu (cause portant le numéro de RG 22/617/A) : Monsieur R. n'avance pas d'argument permettant de remettre en cause le principe de la demande formulée par l'UNMS à son encontre ;

Toutefois, à l'audience du 04 septembre 2025, le conseil de l'UNMS, sur interpellation de la Cour, a notamment précisé que les indus réclamés à Monsieur R. le sont sous réserve de tous les montants déjà remboursés entretemps, à valoir ;

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a :

- dit la demande recevable et fondée ;

- condamné Monsieur R. au remboursement de la somme en principal de 11.064,94 euros, à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité, sous la seule émendation que cette condamnation intervient sous déductions des éventuels montants déjà remboursés entretemps, à valoir ;
- s'agissant du recours introduit contre la décision du 06 juillet 2022 prise par l'INAMI à l'encontre de Monsieur R. (cause portant le numéro de RG 22/905/A) : Monsieur R. n'avance pas d'argument permettant de remettre en cause la décision litigieuse, ni quant à l'amende administrative ni quant à la sanction imposée, lesquelles apparaissent conformes aux dispositions légales applicables et proportionnée aux faits constatés ;

Le jugement dont appel est donc confirmé en ce qu'il a :

- dit la demande recevable mais non fondée ;
- débouté Monsieur R. de ses prétentions ;
- s'agissant du recours introduit contre la décision du 19 août 2022 prise par FAMIWAL à l'encontre de Madame O. et de la demande reconventionnelle introduite par FAMIWAL à propos de la décision subséquente du 30 août 2022 (cause portant le numéro de RG 22/1000/A) : Madame O. n'avance pas d'argument permettant de remettre en cause les décisions litigieuses ni la demande formulée par FAMIWAL en degré d'appel à son encontre ; ainsi, elle ne démontre notamment que l'indu visé par la seconde décision litigieuse aurait déjà fait l'objet d'un remboursement total ;

Il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
- débouté Madame O. de ses prétentions ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Madame O. au remboursement de l'indu, sous la seule émendation que l'indu au remboursement duquel Madame O. est condamnée s'élève à la somme de la somme de 5.818,73 euros (et non 4.370,00 euros), sous déduction de toute somme éventuellement remboursée entretemps, à valoir, mais à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement .

3. Frais et dépens

1.

Aucune contestation n'est soulevée quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner l'ONEm, l'UNMS, l'INAMI et FAMIWAL, chacun pour un quart, aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame O. et Monsieur R., conformément à leur demande, à la somme de 228,84 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a par ailleurs lieu, pour la cause portant le numéro de RG 2024/AN/88, de condamner FAMIWAL au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il y a en outre lieu, pour la cause portant le numéro de RG 2024/AN/94, de condamner l'ONEm, l'UNMS, l'INAMI et FAMIWAL, chacun pour un quart au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis oral du Ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Joint les causes portant les numéros de RG 2024/AN/88 et 2024/AN/94,

Reçoit les appels,

Dit l'appel de FAMIWAL fondé, dans la mesure visée ci-après,

Dit l'appel de Madame O. et Monsieur R. très partiellement fondé, dans la mesure visée ci-après,

S'agissant du recours contre la décision du 11 octobre 2021 adoptée par l'ONEm à l'encontre de Madame O. (cause portant le numéro de RG 21/1003/A) : confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
- débouté Madame O. de ses prétentions ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Madame O. au paiement de la somme de 21.311,78 euros à titre définitif ;

S'agissant du recours contre la décision du 11 octobre 2021 adoptée par l'ONEm à l'encontre de Monsieur R. (cause portant le numéro de RG 21/1004/A) : confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
- débouté Monsieur R. de ses prétentions ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Monsieur R. au paiement de la somme de 121,44 euros à titre définitif ;

S'agissant du recours contre les décisions du 15 février 2022, 28 février 2022 et 23 mars 2022 adoptées par l'UNMS à l'encontre de Madame O. (causes portant les numéros de RG 22/305/A et 22/407/A) : confirmé le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit les demandes recevables, mais non fondées ;
- débouté Madame O. de ses prétentions ;

S'agissant de l'action de l'UNMS à l'encontre de Madame O., tendant à obtenir sa condamnation au remboursement d'un indu (cause portant les numéro de RG 22/414/A) : confirme le jugement dont appel en ce qu'il a reçu la demande de l'UNMS ; réforme toutefois le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Madame O. au remboursement de la somme en principal de 4.168,56 euros, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal depuis le 17 novembre 2017 ;

Emendant, condamne Madame O. au remboursement de la somme en principal de 3.476,65 euros, sous déductions des éventuels montants déjà remboursés entretemps, à valoir, mais à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité, jusqu'à parfait paiement ;

S'agissant du recours introduit contre les décisions des 15 février 2022 et 28 février 2022 à l'encontre de Monsieur R. (cause portant le numéro de RG 22/406/A), confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande recevable, mais non fondée ;
- débouté Monsieur R. de ses prétentions ;

S'agissant de l'action de l'UNMS à l'encontre de Monsieur R., tendant à obtenir sa condamnation au remboursement d'un indu (cause portant le numéro de RG 22/617/A) : confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande recevable et fondée ;
- condamné Monsieur R. au remboursement de la somme en principal de 11.064,94 euros, à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité, sous la seule émendation que cette condamnation intervient sous déductions des éventuels montants déjà remboursés entretemps, à valoir ;

S'agissant du recours introduit contre la décision du 06 juillet 2022 prise par l'INAMI à l'encontre de Monsieur R. (cause portant le numéro de RG 22/905/A) : confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande recevable mais non fondée ;
- débouté Monsieur R. de ses prétentions ;

S'agissant du recours introduit contre la décision du 19 août 2022 prise par FAMIWAL à l'encontre de Madame O. et de la demande reconventionnelle introduite par FAMIWAL à propos de la décision subséquente du 30 août 2022 (cause portant le numéro de RG 22/1000/A) : confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale recevable, mais non fondée ;
- débouté Madame O. de ses prétentions ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- condamné Madame O. au remboursement de l'indu, sous la seule émendation que l'indu au remboursement duquel Madame O. est condamnée s'élève à la somme de la somme de 5.818,73 euros (et non 4.370,00 euros), sous déduction de toute somme éventuellement remboursée entretemps, à valoir, mais à majorer des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

Condamne l'ONEm, l'UNMS, l'INAMI et FAMIWAL, chacun pour un quart, aux frais et dépens de l'appel, liquidés pour Madame O. et Monsieur R., conformément à leur demande, à la somme de 228,84 euros à titre d'indemnité de procédure ;

S'agissant de la cause portant le numéro de RG 2024/AN/88, condamne FAMIWAL au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

S'agissant de la cause portant le numéro de RG 2024/AN/94, condamne l'ONEm, l'UNMS, l'INAMI et FAMIWAL, chacun pour un quart, au paiement de la contribution de 24,00 euros

visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame M. B., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur J. D., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel i a participé (article 785 du Code judiciaire)
Madame E. L., conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D. D., greffier,

Le greffier

Le conseiller social

Le conseiller ff. président

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel, 10 à 5000 NAMUR, le **02 octobre 2025**, par :

Madame M. B., conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D. D., greffier,

Le greffier

Le conseiller faisant fonction de président